

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 100-2010, 17 février 2010

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, soit dix membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, selon le cas, dont notamment deux provenant de la Centrale des syndicats du Québec, un provenant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, un nommé à partir des listes fournies par les autres groupements d'associations de salariés et les associations accréditées, soit deux pensionnés de l'un ou de l'autre des régimes visés à l'article 163 de cette loi, choisis après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ces régimes et douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 166 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 377-2007 du 30 mai 2007, monsieur Marcel Lebel a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 377-2007 du 30 mai 2007, messieurs André Bruneau et Olivier Dolbec ont été nommés membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1038-2007 du 28 novembre 2007, monsieur Martin Belhumeur a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1038-2007 du 28 novembre 2007, madame Louise Valiquette a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Martin Belhumeur, conseiller à la sécurité sociale, Centrale des syndicats du Québec (CSQ), soit nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, à titre de membre provenant de la Centrale des syndicats du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— provenant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec :

– monsieur Michel Parenteau, directeur adjoint, Syndicat canadien de la fonction publique, en remplacement de madame Louise Valiquette;

— nommé à partir des listes fournies par les autres groupements d'associations de salariés et les associations accréditées :

– monsieur Christian Leblanc, conseiller aux relations du travail, Fédération autonome de l'enseignement, en remplacement de monsieur Olivier Dolbec;

— à titre de pensionnés :

– monsieur Réal Allard, retraité, en remplacement de monsieur André Bruneau;

– monsieur Robert De Blois, retraité, en remplacement de monsieur Marcel Lebel;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53235

Gouvernement du Québec

Décret 101-2010, 17 février 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Luc Harvey comme régisseur et président de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE l'article 9.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les régisseurs de la Régie du logement, un président;

ATTENDU QUE l'article 9.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Luc Harvey;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le mandat de M^e Luc Harvey comme régisseur de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 3 juillet 2010 au même salaire annuel et au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Montréal;